



Commune de Terre-de-Haut
(LES SAINTES)

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE TERRE-DE-HAUT

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE

**FIXANT LE TABLEAU ANNUEL DEFINITIF D'AVANCEMENT AU GRADE
D'ATSEM PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Le Maire de la Commune de Terre-de-Haut,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
Vu les délibérations en date du 1^{er} août 2018 et 6 octobre 2018 fixant les taux de promotion d'avancement de grade ;
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2020 fixant les Lignes Directrices de Gestion de la commune de Terre-de-Haut,

ARRETE

Article 1 : Le tableau d'avancement au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 1^{ere} classe au titre de l'année 2024 est fixé comme suit :

ORDRE DE PRIORITE	NOM D'USAGE/PRENOM	GRADE ACTUEL - ECHELON	DATE D'EFFET	EXAMEN PROFESSIONNEL OU AU CHOIX
1	DABRIOU Armelle	ATSEM principal de 2 ^{eme} classe- 9 ^{eme}	01/03/2024	Au choix

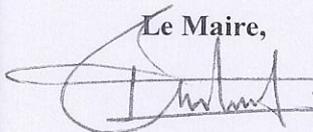
	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables <i>(Ensemble des agents remplissant les conditions)</i>	1	0	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1	0	1

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Centre de Gestion de la Guadeloupe qui en assurera la publicité.

Fait à Terre-de-Haut, le 29/02/2024

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire,

Louly BONBON
